



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL

N 2010-365-7 du 31 décembre 2010

Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par les sociétés PEC RHIN, BUTACHIMIE et RHODIA sur les communes de CHALAMPE, OTTMARSHEIM, BANTZENHEIM, et RUMERSHEIM le HAUT

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la légion d'Honneur

Officier de l'Ordre du National du Mérite

Vu le code de l'environnement Livre V-Titre 1^{er} relatif aux installations classées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L 515.25 et L 123-1 à L 123-16, relatifs aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1, L 211, L 230-1 et L 300-2 et R 126-1 et R 126-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Modifié par décret du 16 février 2010

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 002142 du 24 juillet 2000 réglementant les activités exercées par la société PEC-RHIN sur son site d' OTTMARSHEIM,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-152-1 du 1er juin 2005 portant prescriptions complémentaires à la société PEC-RHIN sur son site d' OTTMARSHEIM,

Vu les actes administratifs délivrés à la société BUTACHIMIE pour l'établissement qu'elle exploite sur la plate forme industrielle de BANTZENHEIM / CHALAMPE, et en particulier les arrêtés préfectoraux n°992971 du 23 novembre 1999, n°2003-223-11 du 11 août 2003, n°2006-240-4 du 28 août 2006, n°2007-100-27 du 10 avril 2007 et n°2008-226-10 du 13 août 2008 et n° 2009-3232 du 19 novembre 2009,

Vu les actes administratifs délivrés à la société RHODIA OPERATIONS pour l'établissement qu'elle exploite sur la plate forme industrielle de BANTZENHEIM / CHALAMPE, et en particulier les arrêtés préfectoraux du 08 février 1956, n°11965 du 31 décembre 1968, n°19516 du 1er décembre 1970, n°25337 du 18 mai 1972, n°29296 du 7 mars 1973, n°31265 du 26 juin 1973, n°46659 du 16 juin 1976, n°60358 du 26 septembre 1979, n°63910 du 6 août 1980, n°76876 du 3 août 1984, n°80866 du 28 novembre 1985, n°94205 du 20 juillet 1990, n°98865 du 10 août 1992, n°982738 du 25 septembre 1998, n°002011 du 13 juillet 2000, n°2006-240-3 du 28 août 2006, n° 2007-215-6 du 2 août 2007, n° 2008-226-9 du 13 août 2008 et n° 2009-3231 du 19 novembre 2009;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 portant création du comité local d'information et de concertation de l'agglomération de la bande Rhénane, renouvelé par arrêté préfectoral 2010-319-4 le 10 novembre 2010,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'OTTMARSHEIM en date du 14 décembre 2010 émettant un avis sur les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHALAMPE en date du 16 décembre 2010 émettant un avis sur les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BANTZENHEIM en date du 14 décembre 2010 émettant un avis sur les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de RUMERSHEIM le HAUT en date du 30 novembre 2010 émettant un avis sur les modalités de la concertation,

Considérant la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation,

Considérant la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Considérant que la société PEC RHIN exploitée à OTTMARSHEIM appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement,

Considérant que la société BUTACHIMIE exploitée sur la plate forme industrielle de BANTZENHEIM / CHALAMPE appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement,

Considérant que la société RHODIA exploitée sur la plate forme industrielle de BANTZENHEIM / CHALAMPE appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement,

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des sociétés PEC RHIN, BUTACHIMIE et RHODIA qui sont implantées sur le territoire des communes d' OTTMARSHEIM, BANTZENHEIM et CHALAMPE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2010 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 précitée, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT,

Sur proposition de M. le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1- Périmètre d'étude

Est prescrite, conformément aux articles L515-15 à L 515-25 du code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par les sociétés PEC RHIN, BUTACHIMIE et RHODIA sur les communes d'OTTMARSHEIM, CHALAMPE, BANTZENHEIM, et RUMERSHEIM le HAUT.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2- Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets toxiques, les effets thermiques et les effets de surpression en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de l'établissement cité à l'article 1.

Article 3- Services instructeurs

La DREAL Alsace et la DDT du Haut-Rhin sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Article 4- Personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- le représentant de chacune des Sociétés PEC RHIN, BUTACHIMIE et RHODIA,

- un représentant pour chacune des communes d'OTTMARSHEIM, CHALAMPE, BANTZENHEIM, et RUMERSHEIM le HAUT ,
- le président de la communauté de communes Porte de France Rhin Sud ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes Essor du Rhin ou son représentant
- le comité local d'information et de concertation de l'agglomération de la Bande Rhénane créé le 5 avril 2006 en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, dont les membres ont été renouvelés par arrêté 2010-319-4 du 10 novembre 2010, représenté par deux membres qu'il désigne.

Une réunion des personnes associées est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins huit jours avant la date prévue porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

La gestion du secrétariat technique des réunions est assurée par la DREAL Alsace.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les trente jours suivant la réception du rapport.

Avant enquête publique, le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies d'OTTMARSHEIM, CHALAMPE, BANTZENHEIM, et RUMERSHEIM le HAUT, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies d' OTTMARSHEIM, CHALAMPE, BANTZENHEIM, et RUMERSHEIM le HAUT, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public
- les documents d'élaboration du PPRT sont également consultables sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com>. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com>
- une ou plusieurs réunions publiques devront être organisées.
- la présence ponctuelle d'agents des services de l'Etat (DREAL – DDT), lors de la consultation par le public des documents d'élaboration du PPRT, sera organisée avec les mairies concernées, qui en ont formulé la demande.

Article 6

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes associées et rendu public sur le site internet cité ci-dessus et sur les sites Internet de la préfecture du Haut-Rhin, de la DREAL Alsace et de la DDT du Haut-Rhin. Il pourra être consulté dans ces services aux heures ouvrables.

Article 7

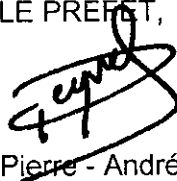
Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairies d'OTTMARSHEIM, CHALAMPE, BANTZENHEIM, et RUMERSHEIM le HAUT, et au siège de la communauté de communes Porte de France Rhin Sud et de la communauté de communes Essor du Rhin. Mention de cet affichage sera

insérée dans le quotidien L'Alsace. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement d'Alsace et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 31 décembre 2010

LE PRÉFET,



Pierre - André PEYVEL